

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2 rue Augustin-Fresnel
BP 95038
57071 Metz Cedex 3

Metz, le 18/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Strasbourg Centre Energie "Esplanade"

26 bld du Président Wilson
67000 Strasbourg

Code AIOT : 0006700373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement Strasbourg Centre Energie "Esplanade" implanté 5 route du Petit Rhin 67000 Strasbourg. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les chaufferies collectives, déjà nombreuses, ont vocation à se développer dans les prochaines années dans le cadre des politiques de transition énergétique mises en œuvre par le gouvernement. Néanmoins, ces installations sont potentiellement sources de nuisances ou de risques technologiques. La visite avait pour objectif de s'assurer, de manière ciblée, du respect des prescriptions relatives aux risques accidentels et chroniques que peuvent présenter ces installations notamment au regard de leurs rejets atmosphériques et des risques générés par les équipements sous pression.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Strasbourg Centre Energie "Esplanade"
- 5 route du Petit Rhin 67000 Strasbourg

- Code AIOT : 0006700373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SCE (Strasbourg Centre Energie) a repris la concession accordée à la société SETE au 1er octobre 2022. Elle exploite la chaufferie de l'Esplanade à Strasbourg. Il s'agit d'une installation alimentée prioritairement au gaz, qui peut brûler du fioul sur une chaudière à raison de moins de 500 h par an.

Le site, initialement autorisé en 1967 et étendu en 2001 est réglementé par un arrêté préfectoral du 27 mars 2019.

SCE se déclare propriétaire des appareils à pression du site pendant la durée de son contrat de concession avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Dispositifs de régulation et sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Lettre de suite DREAL, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Inspection périodique hors tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Programme de contrôle des tuyauteries de gaz naturel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Lettre de suite DREAL, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Lettre de suite DREAL	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
10	Accessoires de sécurité isolables	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la surveillance du parc des équipements sous pression soumis à suivi en service de la chaufferie urbaine exploitée par la société S.C.E sur le territoire de la commune de Strasbourg. L'Inspection de l'Environnement est chargée, en application de l'article L. 557-46 du code de l'environnement, de la surveillance des équipements sous pression.

Les constats établis par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence les non-conformités suivantes :

- la liste des équipements prévu au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié est incomplète,
- le générateur de vapeur BABCOK WANSON n°1292 (chaudière n°2) est exploité alors que les essais réalisés sur les dispositifs de sécurité ne sont pas satisfaisants,
- les générateurs STEIN & ROUBAIX n°475 (chaudière n°3) et ALSTOM n°F40208 (chaudière post-combustion) n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique à l'échéance prévue par l'arrêté du 20/11/2017,
- le générateur STEIN & ROUBAIX n°365 (chaudière n°4) n'a pas fait l'objet des contrôles et essais des dispositifs de sécurité annuels prévus par l'AQUAP 2007/01,
- les dossiers d'exploitation des tuyauteries de gaz naturel ne font pas apparaître les éléments de conception permettant de justifier la pression maximale admissible des appareils,
- l'exploitant n'a pas établi de registre pour la tuyauterie de gaz naturel GN 2,
- l'exploitant n'a pas réalisé les contrôles prévus au programme de contrôle de la tuyauterie de gaz naturel GN 2,
- l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer comment la tuyauterie de gaz naturel GN2 est protégée contre la surpression,
- le poste de détente 4 bar entre la tuyauterie GN1 et GN2 n'est intégré à aucun programme de contrôle des tuyauteries,
- l'exploitant n'a pas réalisé la recherche de fuite annuelle prévue au programme de contrôle de la tuyauterie de gaz naturel GN 1,
- l'exploitant ne connaît pas l'état de la tuyauterie de gaz naturel GN 2 sur sa partie enterrée.

A l'issue de la visite, l'exploitant s'est engagé à transmettre les preuves de sa mise en conformité. En l'absence de transmission de sa part et compte tenu des constats réalisés, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport. L'Inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la Préfecture du Bas-Rhin.

Par ailleurs, il a également été constaté que :

- le poste de détente 4 bar présente un début de corrosion qui n'a pas été caractérisé par l'exploitant,
- le compte-rendu d'essais du fonctionnement des dispositifs de protection de la chaudière n°4 indique que les résultats des contrôles et essais effectués sont non-satisfaisants pour un fonctionnement au fioul,
- l'exploitant n'a pas matérialisé la panne de la chaudière post-combustion et son interdiction de fonctionnement.
- les soupapes protégeant le générateur de vapeur n°1 ont été inversées.

Pour ces sujets, la DREAL demande un plan d'action à l'exploitant dans le bordereau de transmission du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis la liste par courriel du 18 octobre 2022. La liste présentée ne fait pas apparaître le régime de surveillance des appareils. De plus, elle n'identifie pas chaque équipement présent sur le site : les économiseurs ne sont pas identifiés individuellement mais regroupés avec les générateurs attenants. Pour la chaudière n°2, les informations d'identification de l'appareil sont erronées : il est mentionné un générateur de vapeur de marque ALSTOM n°F40208 alors qu'il a été constaté sur site la présence d'un générateur de vapeur de marque BABCOK WANSON n°12920. A noter que la liste fait apparaître une colonne « Timbre » pour les générateurs de vapeur : son utilisation est erronée, car elle ne mentionne pas la pression maximale des appareils mais leur pression d'épreuve. Pour certaines tuyauteries (vapeur et gaz naturel) soumises à requalification périodique selon les caractéristiques indiquées dans la liste, il n'est pas mentionné de dernier ni de futur contrôle de requalification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]
Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
[...]
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Les dossiers d'exploitation des tuyauteries de gaz naturel ne font pas apparaître les éléments de conception permettant de justifier la pression maximale admissible des appareils. Aucun registre n'a été mis en place pour la tuyauterie de gaz naturel GN2.
Les dossiers d'exploitation des tuyauteries d'eau surchauffée n'ont pas pu être examinés dans le temps imparti de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositifs de régulation et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.
Constats : L'exploitant déclare que les générateurs de vapeur n°1 et 2 fonctionnent selon l'AQUAP 72h et les générateurs de vapeur n°3, 4 post-combustion fonctionnent en auto-contrôle 24h. Le compte-rendu d'essais du fonctionnement des dispositifs de protection de la chaudière n°2 du 19/09/2022 indique que les résultats des contrôles et essais effectués ne sont pas satisfaisants. Le testomat, permettant la surveillance en continu de l'eau d'appoint ne fonctionne pas. Cet élément n'a pas été remplacé et l'appareil est en service le jour de la visite. Le compte-rendu d'essais du fonctionnement des dispositifs de protection de la chaudière n°4 des 09/09/2021 , 21/09/2021 et 09/12/2021 indique que les résultats des contrôles et essais effectués sont satisfaisants pour un fonctionnement au gaz naturel mais non-satisfaisants pour un fonctionnement au fioul. L'exploitant indique qu'il ne fera plus fonctionner la chaudière au fioul. Néanmoins, l'appareil ne présente aucune matérialisation de l'interdiction de raccorder l'alimentation en fioul. La chaudière n°4 est en retard de contrôle des dispositifs de protection.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à remplacer le testomat du générateur de vapeur n°2 sous 24h. En l'absence de justificatif de mise en conformité transmit par l'exploitant, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Lettre de suite : 1 mois ; Mise en demeure : 3 mois

N° 5 : Inspection périodique hors tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
[...]
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
[...]
Constats : La liste des appareils à pression du site fait apparaître que la chaudière n°3 et la chaudière post-combustion sont en retard d'inspection périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Programme de contrôle des tuyauteries de gaz naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Le programme de contrôle de la tuyauterie GN2 ne prévoit pas de contrôle sur la partie enterrée. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle de la tuyauterie GN2. Les programmes de contrôle des tuyauteries GN1 et GN2 ne permettent pas d'établir clairement la limite entre les deux tuyauteries. Le poste de détente 4 bar faisant la jonction entre les tuyauteries n'est présent dans aucun des programmes de contrôle. Pour la tuyauterie GN1, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de recherche de fuite (contrôle annuel dans le programme). Le programme de contrôle de la tuyauterie prévoit des mesures d'épaisseur sur une partie mise hors-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : La liste des appareils à pression du site ne fait apparaître aucun retard de requalification périodique. L'examen par sondage des plaques des récipients n'a pas mis en évidence de retard de requalification périodique.
L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique de la tuyauterie GN1 en date du 03/08/2020.
Observations : Etant donné le constat sur le dossier d'exploitation de la tuyauterie GN2 pour laquelle il n'est pas possible d'avérer les caractéristiques de la tuyauterie, il est impossible à ce stade de statuer si cette tuyauterie est ou non soumise à requalification périodique.
Au regard des caractéristiques renseignées dans la liste des appareils à pression les tuyauteries d'eau surchauffée CH1-ES, CH2-ES, CH3-ES, CH4-ES et C-ES-1 sont soumises à requalification périodique. La liste indique que CH1-ES, CH2-ES et C-ES-1 ne font pas l'objet d'un tel contrôle. Les dossiers d'exploitation de ces appareils n'ont pas pu être examinés dans le temps imparti de la visite. Aussi, lorsque l'exploitant aura mis en conformité la liste de ces appareils avec l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, l'examen de ce document pourrait conduire à formuler une proposition de mise en demeure pour la réalisation des requalifications périodiques exigées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
[...]
V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.
[...]
Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si la tuyauterie GN 2 est protégée par un accessoire de sécurité ou si ses limites admissibles de pression ne peuvent pas être dépassées.
Lors de la visite, il a été constaté que les soupapes protégeant le générateur de vapeur n°1 ont été inversées. Il existe un risque que le suivi de chaque organe de sécurité soit erroné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite/Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Accessoires de sécurité isolables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
V. - Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 29 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.
Constats : Le courrier de la DREAL du 29 septembre 2017, relatif à la visite du 15 juin 2017, indique que deux sécheurs d'air DA 004 construits par Euro Réservoir sont exploités sur le site. Ils " sont protégés en amont par la soupape du compresseur et en aval par la soupape du réservoir d'air. Cependant, deux vannes de fermeture de part et d'autre des deux sécheurs permettent de les isoler : il convient de s'assurer qu'en cas de fermeture de ces deux vannes, une surpression de ces deux sécheurs soit impossible. Un système empêchant la fermeture simultanée de ces deux vannes est à mettre en place."
Lors de la visite du 27 octobre 2022, l'exploitant a déclaré que ces appareils avaient été réformés. La liste des appareils à pression exploités sur le site ne fait mention d'aucun appareil construit par Euro Réservoir.
Lors de l'examen par sondage des accessoires de sécurité il n'a pas été constaté la présence d'organes de sécurité isolables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : A l'intérieur du poste de détente 4 bar, une tuyauterie présente un début de corrosion. Au regard des programmes de contrôle, il n'est pas possible d'établir quelle ligne GN est concernée. L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle prenant en compte cette dégradation.
En l'absence de contrôle de la partie enterrée de la tuyauterie de gaz naturel GN2, l'exploitant ne connaît pas l'état de la tuyauterie sur ce tronçon. (cf fiche n°6)
Lors de la visite, l'exploitant déclare que la chaudière post-combustion est en panne ; aucune matérialisation de la mise hors service de l'appareil n'est visible. La conformité au guide APITI "Guide définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service " n'a pas pu être examinée dans le temps imparti de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois